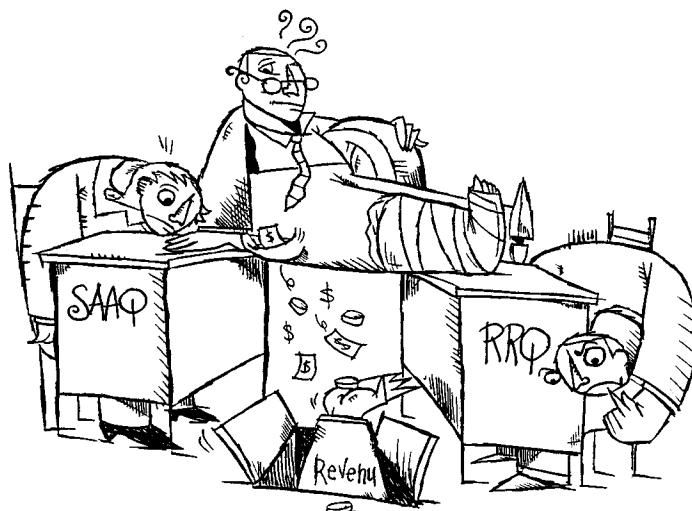


2.2.10

La Société de l'assurance automobile du Québec

2.2.10.1

Une bonne nouvelle : fin de la double imposition de la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec



L'absence d'harmonisation entre programmes gouvernementaux avait ici pour résultat qu'une victime de la circulation routière qui recevait à la fois une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et une rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec (RRQ), devait subir une double imposition de cette rente d'invalidité. Cette affaire met en cause la coordination des activités gouvernementales et le partage des responsabilités administratives (Pacte social, 8.5).

Pour déterminer le montant de la rente à laquelle une victime a droit, la *Loi sur l'assurance automobile* veut que l'organisme soustrait du revenu de la victime l'équivalent des impôts provincial et fédéral que celle-ci aurait versés si elle avait touché ce revenu. Ainsi, la rente versée à la victime n'est pas imposable.

Cependant, comme la rente d'invalidité versée par la RRQ est imposable, et qu'elle devait être soustraite de la rente versée par la SAAQ, cette rente d'invalidité devenait doublement imposée pour la victime.

Après plusieurs années de discussion, le Protecteur du citoyen a finalement convaincu le ministre de la Sécurité du revenu, responsable de la Régie des rentes du Québec, de modifier la loi pour que, désormais, les accidentés de la route soient indemnisés uniquement par la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'ainsi, la rente d'invalidité à laquelle ils ont droit, ne soit plus doublement imposée.

La loi permet désormais de traiter ces citoyens de façon équitable (Pacte social, 3.6).

2.2.10.2

La main gauche ignore ce que fait la main droite

En 1989, une femme de 25 ans fut victime d'un accident d'automobile qui entraîna également la mort de son conjoint. La *Loi sur l'assurance automobile*, à l'époque, prévoyait que le conjoint âgé de moins de 35 ans et sans enfant avait droit à une rente durant cinq ans. Si, par ailleurs, il avait plus de 35 ans ou un enfant à sa charge, la rente était versée sa vie durant. De plus, l'enfant à charge avait également droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans ou 25 ans s'il poursuit ses études jusqu'à cet âge.

Deux dossiers ont donc été ouverts à la SAAQ : un pour les blessures subies par madame et un au nom de la succession de monsieur. Madame a donc reçu deux prestations : la première pour le préjudice découlant de ses blessures et la seconde à titre de conjoint survivant.

Les deux dossiers étaient traités par des équipes différentes.

Le dossier hospitalier de madame décrivait les blessures subies dans l'accident et faisait état de sa grossesse. Une expertise commandée par la SAAQ confirmait également ces faits. Ces documents ont été classés au dossier de madame, sans tenir compte de l'impact qu'ils pouvaient avoir dans le dossier du conjoint décédé. Il en fut de même du certificat de naissance produit ultérieurement.

Lorsque quelques années plus tard, madame fit appel au Protecteur du citoyen pour une rechute reliée à cet accident, on découvrit que les indemnités qu'elle recevait l'étaient à titre de conjoint sans enfant.

Le Protecteur du citoyen a estimé qu'il appartenait à la SAAQ d'assurer l'intégration de l'ensemble des informations contenues aux deux dossiers. Il a donc obtenu qu'on effectue les correctifs rétroactivement.

Ce cas illustre les conséquences du morcellement administratif du traitement des dossiers. De l'avis du Protecteur du citoyen, l'Administration devrait s'assurer que le recours à des experts spécialisés selon la nature du dossier n'ait pas pour effet de déposséder les citoyens de leurs droits. Dans tous les cas, les dossiers à plusieurs volets devraient être sous la responsabilité et le contrôle ultimes d'une seule personne. Le Pacte social recommande « d'adopter des processus qui favorisent le bien-être du citoyen plutôt que la pure commodité administrative » (Pacte social, 5.2).